



20 décembre 2022

(22-9459)

Page: 1/1

Original: anglais

**INDE – TRAITEMENT TARIFAIRE DE CERTAINES MARCHANDISES
DU SECTEUR DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION
ET DE LA COMMUNICATION**

COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL

La communication ci-après, datée du 16 décembre 2022 et adressée au Président de l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée conformément à l'article 12:9 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

L'article 12:8 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties au différend, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 du Mémoire d'accord dispose que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial *Inde – Droits de douane visant les marchandises du secteur des TIC (Taïpei chinois)* (DS588) a été établi par l'ORD le 29 juillet 2020 et sa composition a été arrêtée le 31 août 2020.

Dans une communication adressée à l'ORD, datée du 29 juin 2022 (WT/DS588/10), le Groupe spécial a indiqué qu'il ne comptait pas remettre son rapport final avant la fin de 2022.

En raison des retards causés par la pandémie de COVID-19 et du fait que les mêmes personnes qui agissent en qualité de membres du Groupe spécial dans le présent différend ont également été désignées membres du Groupe spécial dans deux autres différends¹, le Groupe spécial estime maintenant qu'il remettra son rapport final aux parties au premier trimestre de 2023.

Le rapport ne pourra être rendu public qu'une fois distribué aux Membres dans les trois langues de travail de l'OMC. La date de distribution dépend de la finalisation de la traduction et le Groupe spécial n'est pas en mesure de donner une date estimative de distribution pour le moment.

Je vous saurais gré de bien vouloir distribuer la présente lettre à l'ORD.

¹ Les mêmes membres du Groupe spécial ont été désignés dans les différends *Inde – Droits de douane visant les marchandises du secteur des TIC (UE)* (DS582), *Inde – Droits de douane visant les marchandises du secteur des TIC (Japon)* (DS584), et *Inde – Droits de douane visant les marchandises du secteur des TIC (Taïpei chinois)* (DS588).